



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-048

PUBLIÉ LE 9 MARS 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-03-08-001 - Arrêté n°44/ARS du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté n°2015-285-0016 ARS du 12 octobre 2015 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Andrée ROSEMON (1 page) Page 3

DEAL

R03-2018-03-06-009 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole en polyculture/élevage, sur la commune de Régina (Corossony II), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 5

R03-2018-03-06-010 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Saulnier, à Sinnamary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 8

ARS

R03-2018-03-08-001

Arrêté n°44/ARS du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté
n°2015-285-0016 ARS du 12 octobre 2015 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Andrée ROSEMON

Arrêté n° ~~44~~ - ARS du - 8 MAR, 2018
Modifiant l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 relatif à la composition
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le courrier en date du 26 juillet 2017 du Président de l'Université de Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 est modifié comme suit :

Est désigné membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° Au titre des représentants des usagers

- Madame Monique BOISFER en lieu et place de Madame Renée-Flore ANNEVILLE

ARTICLE 2: le reste sans changement

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane et Madame la Directrice du centre hospitalier Andrée ROSEMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Le Directeur Général de l'Agence



DEAL

R03-2018-03-06-009

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole en polyculture/élevage, sur la commune de Régina (Corossony II), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole en polyculture/élevage, sur la commune de Régina (Corossony II), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Tcha, relative au projet de création d'une exploitation agricole en polyculture/élevage, sur la commune de Roura (Corossony II), et déclarée complète le 31 janvier 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en « espaces agricoles » ;

Considérant que le projet concerne la création d'une surface de cultures fruitières et de pâturage, d'une superficie totale de 20 ha ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement mécanisé d'une forêt primaire ;

Considérant que le projet est à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Petites Montagnes Tortue » au sud, et une ZNIEFF de type 2 « Marais et montagne de Kaw » au nord ;

Considérant que le projet se situe à moins de 100 m de la réserve biologique intégrale des Petites Montagnes Tortue ;

Considérant qu'un cours d'eau traverse la parcelle et qu'il servira à l'arrosage des cultures ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra mettre en place les mesures suivantes : préservation de la ripisylve sur les berges du cours d'eau lors de la déforestation ; maintien de bosquets sur la parcelle.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/03/2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-03-06-010

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de recherche minière
Crique Saulnier, à Sinnamary, en application de l'article R.
122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Saulnier, à Sinnamary, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par MINERATION IRACOUBO, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Saulnier, à Sinnamary, déclarée complète le 04 février 2018 ;

VU le SDOM qui classe le secteur en zone 3 (espaces de prospection et d'exploitation minières autorisés) ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière (ARM) sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de pelle excavatrice d'environ 8 kms (layon de prospection), par écrasement des végétaux, sans abattage des gros arbres, avec onze points de franchissement de cours d'eau et à la réalisation de vingt-cinq profil-puits qui seront rebouchés après l'échantillonnage ;

Considérant que le projet se situe dans un Espace Forestier de Développement du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « bon » (objectif atteint en 2015) et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2021 ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (20 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière crique Saulnier, à Sinnamary, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06/03/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.